

**Dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production
et la commercialisation de semences et de plants**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

A DECIDE CE QUI SUIVIT:

TITRE PREMIER.

Du contrôle des cultures effectuées en vue de la production de semences et de plants.

ARTICLE PREMIER. - Sont soumises au contrôle des services de la recherche agronomique les cultures effectuées en vue de la production des semences et des plants appartenant à des espèces et à des variétés ayant fait l'objet de règlements techniques homologués par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, cet arrêté fixe, en outre, les règles de commercialisation des semences et des plants ainsi que la liste des organismes agréés prévus à l'article 5.

Ne peuvent être qualifiés «semences» ou «plants» que les produits agréés à la suite de ce contrôle.

Le terme «semences» s'entend de toutes les parties de la plante qui résultent de sa reproduction sexuée.

Le mot «plants» ne s'applique qu'à celles qui assurent la reproduction par multiplication végétative.

Art. 2 - Les règlements techniques prévus par l'article premier précisent les modalités du contrôle ainsi que celles de la production et du conditionnement des semences et des plants.

Art. 3 - Le contrôle des cultures effectuées en vue de la production des semences et des plants visés à l'article premier donne lieu au paiement d'une taxe dont les taux et les modalités de perception sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

Art. 4 - Il est institué un registre et un catalogue officiel des espèces et des variétés de plants cultivables au Maroc.

Les conditions de tenue du registre et du catalogue officiel ainsi que les modalités d'inscription sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

L'inscription des espèces et des variétés au registre donne lieu au paiement d'un droit dont le taux et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances.

TITRE II

De la commercialisation des semences et des plants

Art. 5 - Les semences ne peuvent être commercialisées que par l'intermédiaire d'organismes agréés, désignés par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article premier.

Art. 6 - L'importation et l'exportation de semences et de plants sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

TITRE III

De l'aide de l'Etat à la production, à la commercialisation et au stockage des semences et des plants

Art. 7 - Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances fixeront, dans le cadre de la législation et de la réglementation sur les prix, les prix d'achat aux producteurs et de vente aux agriculteurs des semences et des plants.

Ces arrêtés peuvent prévoir des subventions à la production, à la commercialisation des semences et des plants et éventuellement la prise en charge par l'Etat des pertes entraînées par leur déclassement et des frais consécutifs à leur stockage et à leur transfert.

TITRE IV

Infractions et sanctions

Art. 8 - Les peines édictées par le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, sont applicables aux fraudes commises dans le commerce ou la cession des semences et des plants.

Les infractions au présent dahir qui ne se confondront pas avec un délit de fraude ou de falsification seront punies des peines prévues par le dahir du 29 safar 1349 (26 juillet 1930) sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux fraudes.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 9 - Est abrogé le dahir n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) réglementant la production, la commercialisation et l'importation des semences.

Art. 10 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)